

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2023-40**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant le courrier du 3 septembre 2023 de Monsieur le Président de l'amicale des parents d'élèves de Pré Hibou informant Monsieur le Maire de la décision de l'association de faire don à la commune de matériel acheté par celle-ci pour les écoles maternelle et élémentaire de Pré Hibou ;

Considérant l'état des factures transmises par l'association ;

**DECIDE**

Article 1 : Est approuvé le don de matériel de la part de l'amicale des parents d'élèves de Pré Hibou.

Article 2 : Le matériel sera référencé à l'inventaire de la Commune selon l'annexe ci-jointe et représente la somme de Six mille cinq cent vingt-deux euros et quatre-vingt-dix centimes (6 522,90 €) à l'état neuf.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 7 novembre 2023.

Le Maire,  
**Alexandre GENNARO.**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

# ANNEXE

## DON DE MATERIEL PAR L'ASSOCIATION « AMICALE DES PARENTS D'ELEVES DE PRE HIBOU » A LA COMMUNE

Liste du matériel :

Désignation du matériel	Fournisseur	N° de facture	Date de la facture	Montant HT	Montant TTC
1 lot de 4 cordes à sauter réglables 2,2m	Lacoste	586 689	09/07/2022	6,22 €	7,46 €
2 ballons sauteurs avec poignées – diam. 45cm	Lacoste	586 689	09/07/2022	21,82 €	26,18 €
2 ballons sauteurs avec poignées – diam. 60cm	Lacoste	586 689	09/07/2022	36,75 €	44,10 €
1 porteur 3 selles – diam. 100 x 52cm / 8,5kg	Lacoste	586 689	09/07/2022	154,17 €	185,00 €
2 draisienne « Plasma car » Winther 35 x 41cm	Lacoste	586 689	09/07/2022	142,50 €	171,00 €
2 draisienne « Puky » 73x13x42cm	Lacoste	586 689	09/07/2022	191,66 €	230,00 €
2 trottinettes 3 roues « Puky » 73x17x45cm	Lacoste	586 689	09/07/2022	159,16 €	191,00 €
2 lots de 10 roues de motricité	Lacoste	328 711	12/10/2021	976,80 €	1172,16 €
2 tours Didagym D3V2	Asco et Celda	394945	15/02/2018	1310,00 €	1572,00 €
1 toboggan D3V2	Asco et Celda	394945	15/02/2018	442,50 €	531,00 €
1 mât de pompier	Asco et Celda	394945	15/02/2018	266,67 €	320,00 €
1 mur escalade D3V2	Asco et Celda	394945	15/02/2018	720,00 €	864,00 €
1 africaine	Asco et Celda	394945	15/02/2018	232,50 €	279,00 €
1 pince de montage	Asco et Celda	394945	15/02/2018	0,00 €	0,00 €
1 escalier mobile Didagym	Asco et Celda	394945	15/02/2018	775,00 €	930,00 €

Soit un total de matériel de : Six mille cinq cent vingt-deux euros et quatre-vingt-dix centimes.

(6 522,90 € TTC)